

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATIONS DU JET AVIATION FUEL A1

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation du jet aviation fuel A1. Il fixe également les sanctions encourues par tout contrevenant aux dispositions du présent cahier.

Art 2 : Le présent cahier des charges s'applique au jet aviation fuel A1 relevant des positions tarifaires suivantes :

| NDP | Désignation |
|-------------|----------------------|
| 27101170114 | Jet aviation fuel A1 |
| 27101170125 | |
| 27101170910 | |
| 27101170921 | |
| 27101925119 | |
| 27101925120 | |
| 27101925153 | |
| 27101925915 | |
| 27101925926 | |
| 27101925959 | |

CHAPITRE PREMIER : Conditions et procédures d'importation

Art 3 : Le jet aviation fuel A1 objet du présent cahier des charges ne peut être importé que par toute personne physique ou morale exerçant dans le secteur des produits pétroliers inscrite sur la liste des importateurs du jet aviation fuel A1 prévue à l'article 5 de l'arrêté d'approbation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et factures de vente ;
- il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les produits importés. La garantie doit couvrir les préjudices résultant de la mauvaise qualité des ces produits lors de leur utilisation.

Art 4 : L'importateur du jet aviation fuel A1 doit disposer des moyens matériels et humains pour le stockage des produits importés et son acheminement aux dépôts de stockage. Il doit disposer d'une capacité minimale de stockage de 2500 tonnes.

L'importateur doit installer dans chaque centre de réception et de stockage du jet Aviation fuel A1 un laboratoire doté des moyens nécessaires pour l'analyse et l'auto-contrôle de la qualité, dirigé par des techniciens titulaires de diplômes supérieurs en chimie ou présenter un contrat de sous-traitance des analyses pour une période

minimale d'une année signé avec un laboratoire agréé par la commission. Les échantillons sont analysés dans les laboratoires agréés suivant des méthodes de référence unifiées conformément aux normes prévues au chapitre deux du présent cahier des charges.

L'importateur doit également disposer d'une unité de filtration, une station de pompage et une unité de comptage et de chargement agréée par les services compétents de la métrologie légale.

Art 5 : l'importateur doit mettre en place les installations et les équipements destinés au stockage du jet aviation fuel A1 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles de 293 à 324 du code du travail relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art 6 : L'importateur du jet aviation fuel A1 doit disposer de moyens humains nécessaires pour exercer son activité dans les meilleures conditions. Il doit employer aux dépôts de stockage du jet aviation fuel A1 un nombre d'agents qui n'est pas inférieur à :

- un cadre,
- deux techniciens,
- deux ouvriers.

Art 7 : L'importateur s'engage à assurer une formation portant sur l'exploitation de ses installations de distribution au profit d'une équipe désignée à cet effet par le ministre de la défense nationale. Il doit permettre à cette équipe d'accéder à ces installations tout en respectant les règles internes de sécurité et ce, en temps de crise jugée comme telle par les autorités compétentes.

Art 8 : L'importateur doit fournir à la commission chargée du suivi et de contrôle des opérations d'importation du jet aviation fuel A1 deux mois avant le commencement de chaque année son programme annuel prévisionnel d'importation du jet aviation fuel A1.

Il doit également fournir au début de chaque mois son programme prévisionnel d'importation du jet Aviation fuel A1 relatif au mois suivant ainsi que les données statistiques relatives à son activité notamment celles concernant le stock de sécurité du jet Aviation fuel A1 et ses ventes.

Art 9 : L'importateur s'engage à approvisionner ses clients en jet Aviation fuel A1 d'une manière régulière, sans rupture et à des prix raisonnables.

Art 10 : Les importateurs peuvent recourir aux achats groupés pour bénéficier de meilleures conditions commerciales.

Art 11 : L'importateur du jet aviation fuel A1 doit fournir aux services des douanes lors de chaque importation les renseignements et les documents suivants :

- le nom des produits importés ;
- le pays d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse de fournisseur ;
- le nom et l'adresse de l'importateur ;
- une attestation de résultats d'analyse et d'essais délivrée par le fournisseur et justifiant la conformité de ces résultats aux normes prévues au deuxième chapitre du présent cahier des charges.

Art 12 : L'importateur doit respecter la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur lors de la réalisation des opérations d'importation.

CHAPITRE II

Les conditions techniques

ART 13 : Le Jet Aviation Fuel A1 doit satisfaire à la norme AFQRJOS dernière édition.

Les produits importés doivent également satisfaire aux spécifications techniques prévues par les textes suivantes :

- normes ASTM D 1655 relative au Jet Aviation Fuel A1 ; turboréacteur aviation, Jet A/Jet A1 ;
- Norme DEFSTAN 91-91 relative au carburéacteur pour turbomoteur aviation " type Kérosène ", Jet A-1, dernière édition ;
- Instructions IATA sur le Kérosène pour turbomoteur aviation, Spécifications Jet A / Jet A-1 dernière édition ;
- Spécification canadienne Can / CGSB -3.23, Kérosène pour turbomoteur aviation, Jet A / Jet A-1, dernière édition ;
- et à toutes les exigences supplémentaires applicables dans ce secteur.

ART 14: En cas du transport du **Jet Aviation Fuel A1** par navire, ce navire doit :

- avoir la certification ISM (International Safety Management) ainsi que toute autre certification ou autorisation exigées par les autorités Tunisiennes,
- être muni d'un certificat délivré par un organisme international de classification reconnu par les services de la marine marchande tunisienne,
- être muni d'un certificat d'assurance ou autres garanties financières relatives à la pollution par les hydrocarbures délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

Art 15 : L'application des prescriptions du présent cahier des charges ne dispense pas de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement et notamment celles relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CHAPITRE III CONTROLE et SANCTIONS

Art 16 : Le contrôle de la conformité des opérations d'importation du jet aviation fuel A1 aux prescriptions du présent cahier des charges est effectué par la commission de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 sur la base de rapports établis par les agents dûment habilités relevant des services techniques compétents des ministères chargés du commerce et de l'énergie.

Art 17 : Au cas où l'importateur contrevient aux dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, la commission de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 peut suspendre son activité pour une période de trois mois.

Art 18 : Tout contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges est puni conformément à la législation en vigueur. En outre, la commission de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 peut radier le contrevenant de la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 7 de l'arrêté d'approbation du présent cahier des charges.